

Une prévoyance adaptée à l'agriculture

Les prestations des institutions sociales AVS/AI s'appliquent aussi au monde agricole. Il est d'ailleurs très important pour la paysanne de déclarer un revenu à l'AVS. L'assurance vieillesse de l'AVS peut être complétée par une prévoyance sous forme d'épargne. En principe, toute formation de fonds propres se fait dans cette optique.

Sommaire

Exemple : transmission de l'exploitation longtemps avant la retraite	2
Réponses aux questions de l'exemple	3
Prévoyance vieillesse privée	3-4
Exemple de calcul de la rente vieillesse	4

Impressum

Editeur	AGRIDEA Jordils 1 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s de la 1 ^{ère} édition	Silvia Hohl, Rheineck, Roland Häberli, Flawil
Auteur-e-s de la 2 ^e édition	Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, AGRIDEA
Expert-e-s de la 2 ^e édition	Christian Kohli, Schweizer Bauernverband, Brugg
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA



Dans une famille agricole, il est important que chacun ait une prévoyance adaptée à sa propre période de vie :

- Les personnes qui n'ont pas de devoirs à l'égard de survivants doivent avant tout s'assurer correctement en cas d'invalidité ;
- Les personnes qui ont des enfants et/ou un conjoint ou un partenaire ont aussi besoin d'une couverture adaptée en cas de décès. En particulier en cas de remise de l'exploitation ou d'un autre investissement conséquent, il faut que la conclusion d'une assurance adaptée permette aux proches de faire face à des charges financières élevées en cas de décès ou d'invalidité.

La Suisse est un état social où la prévoyance s'appuie sur trois piliers :

1^{er} pilier : prévoyance publique AVS/AI (obligatoire pour tous).

2^e pilier : prévoyance professionnelle selon la LPP (obligatoire pour les travailleurs, facultative pour les indépendants et les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation).

3^e pilier : prévoyance individuelle, piliers 3a et 3b (libre).

Dans l'agriculture, il faut en particulier examiner les domaines suivants :

La caisse-maladie sert d'assurance de base

La caisse-maladie est la base de l'assurance de personnes pour tous les membres de la famille paysanne. Elle doit couvrir les frais de médecin, de médicaments et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident. Pour l'exploitant et les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation, elle doit aussi assurer dans une mesure adéquate des indemnités journalières en cas de maladie et accident. Leur montant est fixé en

Exemple* : transmission de l'exploitation longtemps avant la retraite

Pierre et Rita Moulin travaillent depuis 25 ans dans leur exploitation agricole. Ils ont respectivement 55 et 52 ans. Leur fils unique, Michael, a terminé sa formation d'agriculteur et il travaille dans l'exploitation comme main-d'œuvre d'appoint depuis deux ans. Pierre compte accepter un poste au sein de la coopérative agricole. Avec sa femme, ils ont toujours eu l'idée de transmettre leur exploitation à Michael bien avant leur retraite. Rita est aide-soignante de formation et elle a retrouvé un travail à temps partiel dans une maison de retraite médicalisée. Le temps est venu de transmettre l'exploitation à leur fils. Les parents comptent rester habiter dans l'exploitation jusqu'à ce que Michael fonde une famille. Ensuite, ils iront vivre dans la maison familiale de Rita, dans le village. Ils aident leur fils dans l'exploitation selon ses besoins et leurs possibilités. A l'avenir, ils recevront une contrepartie pour ce travail. Le tableau page 3 résume les adaptations les plus importantes.

Quelles questions faut-il se poser ?

1. Comment Pierre et Rita ont-ils construit leur prévoyance jusqu'à présent ?
2. Quelles mesures faut-il prendre lors de la transmission de l'exploitation et après, afin que la prévoyance soit adaptée à la nouvelle situation ? La famille Moulin s'est assurée en suivant les recommandations du conseiller en assurances de son association agricole cantonale (chambre d'agriculture, ...). Lors de la remise de l'exploitation, il n'y aura donc que peu d'adaptations à faire. Il est important que le nouveau propriétaire soit bien assuré.

*exemple fictif

fonction du coût à prévoir pour un remplaçant si une incapacité de travail survient. En cas de besoin, d'autres assurances peuvent être conclues.

L'AVS/AI de l'Etat est une base solide

Comme le reste de la population suisse, les familles paysannes sont assurées par les prestations des institutions sociales AVS/AI en cas de décès ou d'invalidité, ainsi que pour la prévoyance vieillesse. Les femmes ont droit à une rente de vieillesse à partir de 64 ans, les hommes à partir de 65. Le montant des prestations de l'assurance va d'une rente minimale de 1 170 francs par mois à une rente maximale de 2 340 francs par mois (état 2014). Le montant de la rente est déterminé selon le revenu AVS atteint au cours des années de cotisations, auquel s'ajoutent des bonifications pour les tâches éducatives et d'assistance. Ont droit au bonus éducatif les parents qui ont élevé des enfants (jusqu'à 16 ans). La bonification pour tâches d'assistance tient compte de la prise en charge d'un parent nécessitant des soins.

Les paysannes sans revenu propre reçoivent souvent une très petite rente du 1^{er} pilier dans le premier cas d'assurance (lorsque le mari ne touche encore aucune rente AVS ou AI). Le 1^{er} cas de rente est avant tout important en cas d'invalidité. La situation s'améliore lors du 2^e cas de rente qui se produit en général quand les deux époux atteignent l'âge de la retraite. A ce moment intervient le principe du splitting selon lequel les revenus AVS acquis pendant le mariage sont cumulés et partagés en deux (voir l'exemple de rente p. 4).

Le splitting s'applique:

- dès que les deux conjoints ont droit à une rente (cas le plus fréquent),
- ou lorsqu'une personne veuve a droit à sa rente de vieillesse,
- ou en cas de divorce.

Le droit à d'autres prestations

En cas de besoin, les personnes touchant une rente de l'AVS/AI ont droit à des prestations complémentaires. Ces prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) sont versées par les cantons et apportent une aide là où les rentes et le revenu ne permettent pas de couvrir le minimum vital. Il s'agit d'un droit, pas de prévoyance ni d'aide sociale. Aussi bien l'AVS que l'AI connaissent le droit à une allocation pour impotent. Y ont droit les bénéficiaires d'une rente qui sont tributaires de l'aide d'autrui pour accomplir, quotidiennement et de manière durable, les actes ordinaires de la vie, tels que s'habiller, manger, faire sa toilette, etc. ou nécessitent de manière durable des soins ou une surveillance personnelle.

Les autres assurances risquées

Les prestations du 1^{er} pilier constituent une bonne assurance de base. Cependant, pour garantir à sa famille un niveau de vie adapté en cas de décès ou d'invalidité, une assurance complémentaire est en général nécessaire. Les deux époux peuvent, pour ce faire, conclure une assurance risquée qui couvre le décès et la maladie. Le montant de cette couverture supplémentaire doit être déterminé pour chaque cas individuellement.

Partage du revenu

Selon le montant des revenus, il peut être avantageux de les partager entre les époux. Il existe alors deux possibilités:

1. La solution la plus simple est de déclarer un revenu à l'AVS pour l'épouse qui travaille dans l'exploitation. Ou:
2. Les époux se déclarent chacun comme indépendant avec le revenu correspondant (voir aussi l'aide-mémoire AGRIDEA 10 « Paysanne indépendante dans l'exploitation »).

Conseils

- Vérifier et adapter la prévoyance lors d'un changement dans la ou de gros investissements.
- Les bonifications pour tâches éducatives sont automatiquement prises en compte.
- Il faut signaler les bonifications pour tâches d'assistance et de soin, les allocations pour impotent et les prestations complémentaires.
- Pour percevoir la rente AVS, il faut se manifester auprès de la caisse de compensation au plus tard trois mois avant le versement de la rente. Les adresses et les numéros de téléphone des caisses de compensation se trouvent sur la dernière page de l'annuaire téléphonique ou sur Internet.

Adresses internet

- Recueil systématique du droit fédéral : www.admin.ch/bundesrecht
- Office fédéral des assurances sociales : www.ofas.admin.ch
- Site Internet des institutions de l'AVS-AI : www.avs-ai.info
- Conseils en assurances de l'USP et des chambres cantonales d'agriculture : www.agrisano.ch
- Fiduciaire, estimations et questions juridiques de l'USP : www.agriexpert.ch

Réponses aux questions de l'exemple de la p. 2 (Pierre Moulin, exploitant, 55 ans, Rita Moulin, 52 ans et leur fils Michael, 25 ans)

Assurance	Assurances existantes	Adaptations nécessaires
Frais de guérison (maladie et accident)	Pierre, Rita et Michael Assurance de base (LAMal ¹): frais de guérison pour médecins, traitements, séjours hospitaliers, analyses, etc. Assurance complémentaire (LCA ²) selon les besoins individuels.	Pierre, Rita et Michael Sauf accident, si la personne est employée au moins 8 heures par semaine. Examiner si le montant de la franchise correspond aux besoins. Variantes possibles: Fr. 300/500/1 000/1 500/2 000/2 500).
Indemnités journalières (maladie et accident)	Pierre Fr. 160.–, délai d'attente 30 jours Rita Fr. 90.–, délai d'attente 30 jours Michael Fr. 80.–, délai d'attente 30 jours Les indemnités journalières sont assurées pour une durée de 720 jours. Le montant de l'indemnité et la durée du délai d'attente dépendent de la taille de l'exploitation, de la situation de famille et de la prise de risque. Le remplacement doit pouvoir être financé.	Les indemnités journalières de Pierre ne sont pas reconduites car il est assuré par son employeur, Rita peut réduire les siennes à Fr. 50.–, la différence est assurée dans le cadre de son emploi à temps partiel Il faut augmenter celles de Michael à Fr. 250.– Les délais d'attente restent les mêmes.
Rente en cas d'incapacité de gain (maladie et accident)	Pierre Fr. 1 500.– par mois jusqu'à l'âge de la retraite Rita Fr. 1 000.– par mois jusqu'à l'âge de la retraite Rente mensuelle, délai d'attente de 2 ans, remplace l'assurance indemnité journalière et complète la rente d'invalidité du 1 ^{er} pilier. Michael n'a rien	Pierre Fr. 1 500.– par mois Rita Fr. 2 000.– par mois Pierre est désormais inscrit dans une caisse de pension. Les prestations sont relativement modestes en raison de son âge d'entrée – la couverture existante est dès lors conservée. Rita est partiellement active et n'atteint pas le seuil d'entrée dans une caisse de pension (Fr. 1 755.– par mois, état 2013). Conserver l'assurance risque. Michael Fr. 3'000.– par mois (délai d'attente de 24 mois) éventuellement combiné avec un pilier 2b.
Capital en cas de décès (maladie et accident)	Pierre Fr. 150 000.–, capital décroissant Rita Fr. 30 000.–, assurance mixte Michael n'a rien Principe: ensemble des dettes – capital fermier = somme d'assurance	Résilier le contrat de Pierre Conserver le contrat de Rita jusqu'à son terme Michael Fr. 300 000.–, capital décroissant combiné avec un pilier 2b
Avoir vieillesse (en complément à l'AVS)	Pierre • Plan d'épargne auprès d'une fondation de prévoyance Plan G (pilier 2b), avoir de Fr. 45 000.– • Pilier 3a compte auprès d'une banque Fr. 35 000.– • Avoirs bancaires Fr. 25'000.– Rita pas de prévoyance Michael compte 3a auprès d'une banque, solde Fr. 22 000.–	Pierre • Le capital du pilier 2b est transféré à la caisse de pension de l'employeur • Maintenir le compte 3a auprès de la banque • Avoirs bancaires Fr. 25 000.– • Reçoit de son fils Fr. 100 000.– pour la reprise de l'inventaire, affectation possible de ce capital: rachat caisse de pension, divers placements Rita • Pas de caisse de pension car seuil d'entrée pas atteint (Fr. 1 755.– par mois, état 2013) • Ouvrir un pilier 3a auprès d'une banque (montant maximal) Michael • Retirer le pilier 3a pour investir dans l'exploitation • Conclure un plan d'épargne du pilier 2b

¹) LAMal = Loi fédérale sur l'assurance maladie

²) LCA = Loi fédérale sur le contrat d'assurance

Conseils et propositions de l'Union suisse des paysans en matière d'assurances

L'Union suisse des paysans, en collaboration avec les associations agricoles cantonales, offre à ses membres une large palette de services de conseil en matière d'assurances. Il y a en premier lieu les conseils pour les assurances et la prévoyance agricole, coordonnés par la Fondation Agrisano et appliqués dans les associations cantonales membres par les agences régionales. Agrisano Prevos offre aux familles paysannes des solutions de prévoyance adaptées à leurs besoins. En tant que fondation de l'USP, elle en a la possibilité de par la loi. Des informations supplémentaires se trouvent sur www.agrisano.ch.

Prévoyance vieillesse privée

La prévoyance obligatoire existante dans le cadre de l'AVS peut être améliorée avec la conclusion de mesures de prévoyance libre.

Toute constitution de capital propre sert en principe de complément à la prévoyance vieillesse obligatoire. La création d'espaces d'habitation suffisants sur l'exploitation ou éventuellement à l'extérieur joue sur ce point un rôle particulier. Le dédommagement pour le droit d'habitation est aujourd'hui souvent réglé par un contrat de bail ou un contrat de prêt (pour les détails, voir la brochure AGRIDEA « Droit d'habitation »).

Questions sur les aspects financiers de la planification de la retraite

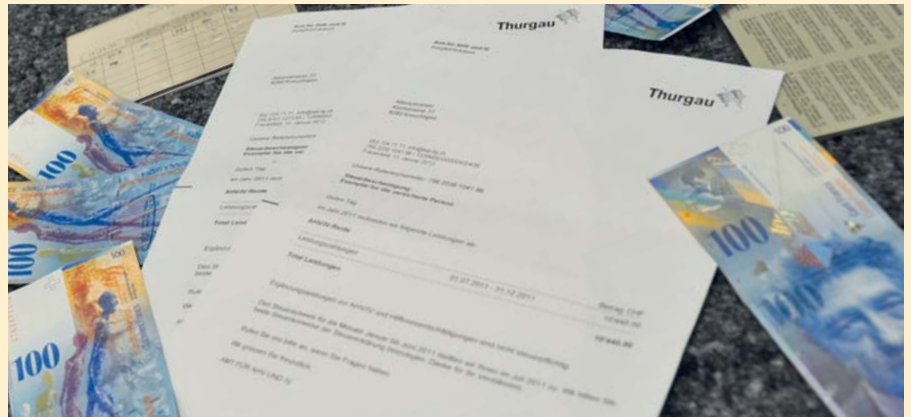
Les aspects financiers de la planification de la retraite sont extrêmement complexes.

Les questions suivantes peuvent se poser :

- Prévission de budget: combien d'argent faut-il à la retraite ?
- Quelles sont les prestations que l'on peut espérer de l'AVS (1^{er} pilier) ?
- Des prestations de vieillesse seront-elles versées par une caisse de pension (2^e pilier) ou par la prévoyance professionnelle (3^e pilier) ?
- Comment avantager au mieux son conjoint dans la succession ?
- Quels types d'épargne et de placements sont adaptés pour la retraite ?

Il n'est pas possible de répondre à ces questions de manière générale. La réponse doit être adaptée à chaque cas de figure avec l'aide de spécialistes.

Selon que les moyens financiers correspondants existent ou non, la prévoyance vieillesse peut être améliorée par la conclusion d'une prévoyance-épargne. Si la paysanne dispose d'un revenu AVS propre, elle peut aussi cotiser auprès d'une prévoyance professionnelle et bénéficier d'avantages fiscaux. Il faut trouver l'équilibre entre les versements pour la prévoyance vieillesse et les investissements dans l'exploitation, compte tenu des besoins de tous les membres de la famille. En la matière, il est important de planifier la situation fiscale à long terme.



Exemple de calcul de la rente vieillesse

Situation de départ: Julie, née en 1950, et Jean, né en 1952, se sont mariés en 1975. Ils ont trois enfants (1976, 1978 et 1981). Les années de cotisations sont complètes. Les revenus servant de base au calcul (voir ci-dessous) devraient correspondre à une situation de revenu moyenne, comme c'est le cas dans de nombreuses exploitations.

1^{er} cas de rente*: après le mariage, Julie n'a plus travaillé en dehors de l'exploitation et n'a reçu aucun salaire pour sa collaboration sur l'exploitation. Jean a déclaré l'entier du revenu et les cotisations AVS ont été perçues en son seul nom pour cette période. Dès 2014, Julie a droit à une rente AVS. Avec un revenu propre très faible (5 ans avant le mariage avec une moyenne annuelle de Fr. 12 000.-), elle n'obtient, malgré la bonification pour tâches éducatives (en moyenne de Fr. 10 285.- par année de cotisations), qu'une rente AVS minimale de Fr. 1 170.- par mois, respectivement Fr. 14 040.- par an.

2^e cas de rente**: à partir de 2017, Jean a aussi droit à une rente AVS. Comme les deux époux sont maintenant à l'AVS, se produit le 2^e cas de rente. Le revenu obtenu pendant les années de mariage est « splitté » et attribué pour moitié au compte de chaque époux. Dès lors, la rente de Julie est recalculée. Jean a déclaré un revenu de Fr. 75 000.- avant le mariage puis de Fr. 2 100 000.- au total. Avec le splitting, Fr. 937 500.- (la moitié du revenu du couple jusqu'à la

retraite de Julie) sont sortis du compte de Jean et affectés au compte de Julie. Il en résulte pour Jean, après réévaluation et bonification pour les tâches éducatives, une rente AVS de Fr. 1 770.- par mois, respectivement de Fr. 21 240.- par an. Pour Julie, le 2^e cas de rente apporte, grâce au splitting, une augmentation de sa rente AVS. Elle touche désormais une rente AVS de Fr. 1 740.- par mois, respectivement de Fr. 20 880.- par an.

* 1^{er} cas de rente :

Quand un seul conjoint a droit à une rente AVS/AI et pas l'autre (la rente est déterminée sur la base des critères liés au bénéficiaire) ;

** 2^e cas de rente :

Au moment où les deux conjoints ont droit à une rente AVS/AI (La rente des deux conjoints est recalculée selon le principe du splitting).

En cas de décès d'un des conjoints, la rente AVS du conjoint survivant est majorée de 20%. La rente de Jean serait alors de Fr. 2 134.-, celle de Julie de Fr. 2 098.- par mois.

Conclusion 1 :

L'AVS constitue une base solide pour la prévoyance vieillesse des familles paysannes, mais elle doit être complétée par d'autres mesures (prévoyance libre au 2^e pilier, épargne privée, propriété, etc.).

Conclusion 2 :

Le partage du revenu pendant les années de cotisations a des effets sur le calcul

des rentes de vieillesse lorsque les deux conjoints n'atteignent pas l'âge de la retraite au même moment. Plus la différence d'âge est grande, respectivement la durée pendant laquelle un seul conjoint a droit à une rente, plus les conséquences positives ou négatives peuvent être significatives :

- S'il n'y a pas de partage de revenu, Julie recevrait, en cas d'invalidité, une rente plus basse.
- Dans le cas du décès de Jean, l'absence de partage de revenu aurait au contraire un effet positif sur la rente de veuve de Julie, puisqu'elle serait basée sur le revenu de celui-ci (non partagé).

Informations complémentaires

- Office fédéral des assurances sociales, Caisses cantonales de compensation AVS, Union Suisse des Paysans, « Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole », 2004. 6p. à télécharger sur le site www.agriexpert.ch
- Office fédéral des assurances sociales, « Mémento 2.01 », www.avs-ai.info
- USP, AGRIDEA, « Les assurances en agriculture », 2009, 75 p., Fr. 12.00, à commander chez AGRIDEA, 1001 LAUSANNE, 021/619 44 00, info@agridea.ch; www.agridea.ch